



# CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Article L. 6353-2 et R. 6353-1 du Code du travail)

Entre

**LIP LYON CORDES****Siret : 981 323 843 00194**

(ci-après dénommé le bénéficiaire)

Situé(e) :

110 Avenue Jean Jaurès

69007 Lyon

Représenté(e) par :

Mme Groupe LIP, CHARGEE D'AFFAIRES

Et

**SAFETEAM SECURITE AUDIT FORMATION EQUIPEMENT****Siret : 79157108600028**

(ci-après dénommé l'organisme)

Situé :

32 rue Pierre Sépard

69007 LYON

Représenté par :

M. Olivier ANTHONIOZ, Dirigeant

Déclaration enregistrée sous le n° 82691283669 auprès du Préfet de la région région Auvergne-Rhône-Alpes  
Numéro SIRET de l'organisme de formation : 79157108600028

## I – OBJET, NATURE, DURÉE DE LA FORMATION

Intitulé de l'action de formation : **ADF\_20250882 Pass HTB Opérateur**

Nature de l'action de formation conformément à l'article L 6313-1 CT : **Action de Formation**

Numéro de commande :

Le programme détaillé de l'action de formation est explicité ci-dessous ou figure en annexe de la présente convention.

- **Date(s) de la session** : le 03 avr. 2026
- **Durée totale de la formation** : 3 heures et 30 minutes sur 1 jour
- **Mode d'organisation** : Présentiel
- **Dates et heures** :

| Jour                              | Intitulé           | Lieu  |
|-----------------------------------|--------------------|---|
| <b>03 avril 2026</b>              |                    |   |
| <b>13h00 - 16h30</b><br>(3h30min) | Pass HTB Opérateur | SAFETEAM - Salle Bleue, 32 rue Pierre Sépard,<br>69007 LYON |

## II – ENGAGEMENT DE PARTICIPATION À L'ACTION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence des participants aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.

Il s'engage également à ce que le(s) participant(s) présente(nt) tous les documents et équipements demandés par l'organisme pour permettre la bonne réalisation de la formation.

Les Participants seront :

- DENTAL Thomas
- RUDELLE CLEMENT

### III – PRIX DE LA FORMATION

---

Le coût de la formation, objet de la présente convention, s'élève à 432,00 € TTC (quatre cent trente-deux euros et zéro centime) dont TVA : 72,00 €

Frais Pédagogiques :

Pass HTB Opérateur : 360.00 € (2 inscrit(s))

Total 360,00 € soit 432,00 € TTC dont 72,00 € de TVA à 20%

### IV – OBJECTIFS, MOYENS PÉDAGOGIQUES ET TECHNIQUES MIS EN ŒUVRE :

---

- **Intitulé :** *Pass HTB Opérateur*

**Objectif(s) :**

- Comprendre et assimiler les dispositions de sécurité applicables sur les installations RTE, ENEDIS et EDF.
- Réussir l'examen permettant la délivrance du Pass HTB par l'employeur.

**Moyens et supports pédagogiques :**

Un formateur pour 10 stagiaires maximum.  
Diaporama, photos et vidéos.  
Tablettes connectées pour le passage du test.

### V – SANCTIONS ET MOYENS PERMETTANT D'APPRÉCIER LES RÉSULTATS DE L'ACTION :

---

- **Intitulé :** *Pass HTB Opérateur*

**Modalités d'évaluation :**

**PASSAGE DU TEST HTB SUR LA PLATEFORME D'ÉVALUATION DÉDIÉE**

Résultats du test permettant la délivrance du Pass HTB par l'employeur.

Certificat de réalisation remis à l'employeur à l'issue de la formation.

Durée de validité : 3 ans.

### VI – DISPOSITIF « PASSEPORT DE PRÉVENTION »

---

L'article L.4141-5 de la LOI n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail prévoit que « l'employeur renseigne dans un passeport de prévention les attestations, certificats et diplômes obtenus par le travailleur dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail dispensées à son initiative » et que « les organismes de formation renseignent le passeport selon les mêmes modalités dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail qu'ils dispensent ».

Si le bénéficiaire souhaite déléguer à l'organisme la déclaration de la formation dispensée dans le passeport de prévention, il s'engage à transmettre pour chaque participant les informations requises pour permettre cette déclaration, notamment le :

- Nom de naissance
- NIR / (N° de sécurité sociale)

*Le Décret n° 2023-1073 du 20 novembre 2023 prévoit « la possibilité pour les organismes de formation d'utiliser le NIR pour assurer l'alimentation du passeport de prévention.*

Ces informations devront être transmises par le bénéficiaire lors de l'inscription des participants et en tout état de cause avant le démarrage de la formation.

**Toute transmission de ces informations après le démarrage de la formation entraînera l'application d'une facturation spécifique supplémentaire variable selon le nombre de déclarations à effectuer.**

Cette facturation n'est pas imputable au titre de la formation professionnelle continue.

L'organisme ne saurait être tenu responsable d'avoir manqué à son obligation de déclaration en cas de défaut de transmission par le bénéficiaire des informations suscitées.

## VII – CONDITIONS DE RÈGLEMENT :

---

### ▪ **Délai de paiement :**

La facture correspondant au prix de la formation sera adressée, service fait, par l'organisme au bénéficiaire qui en réglera le montant sur le compte de l'organisme.

Conformément aux Conditions Générales de Vente de l'organisme, le délai maximal de paiement est de 30 jours date de facture, à régler par virement bancaire.

En cas de non-paiement intégral d'une facture venue à échéance, après relance restée sans effet dans les 10 jours ouvrés, l'organisme se réserve la faculté de suspendre toute formation en cours et/ou à venir.

### ▪ **Subrogation de paiement (OPCO) :**

Dans le cas où le bénéficiaire demande une subrogation de paiement, l'accord de prise en charge devra parvenir à l'organisme avant le premier jour de la formation, à défaut le bénéficiaire sera facturé de l'intégralité du prix de la formation.

Aucune subrogation ne sera dès lors acceptée et le bénéficiaire devra se faire rembourser les sommes versées directement auprès de l'OPCO sur présentation de la facture acquittée.

Le cas échéant, le bénéficiaire s'engage à payer à l'organisme le complément entre le prix total de la formation et le montant pris en charge par l'OPCO notamment :

- Si l'accord de prise en charge mentionne un montant inférieur à celui du prix total de la formation.
- Si l'absence d'un ou plusieurs participant(s) entraîne une baisse du montant initialement pris en charge par l'OPCO.

Les démarches relatives à la demande de subrogation sont de la responsabilité du bénéficiaire et ne sauraient être supportées par l'organisme.

### ▪ **Pénalités de retard de paiement (taux d'intérêt) :**

Après une première relance restée sans effet dans les 10 jours ouvrés, des pénalités de retard seront appliquées sur la facture sous forme de taux d'intérêt.

Ce taux d'intérêt sera déterminé selon le mode de calcul en vigueur (taux de la BCE en vigueur, majoré de 10 points, Article L441-10 du Code de Commerce).

Les pénalités de retard sont applicables sans prévenance et seront susceptibles d'évoluer selon le délai de règlement.

### ▪ **Indemnité pour frais de recouvrement :**

Tout retard de paiement engendrera également l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le montant de cette indemnité forfaitaire prévue au douzième alinéa du I de l'article L. 441-6 est fixé à 40 euros (Article D. 441-5 du Code de Commerce).

La facturation de pénalités de retard ou de frais de recouvrement n'est pas imputable au titre de la formation professionnelle continue.

## VIII – NON-RÉALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION :

---

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme doit rembourser au bénéficiaire les sommes indûment perçues de ce fait.

## IX – DÉDOMMAGEMENT, RÉPARATION OU DÉDIT :

---

### ▪ **Renoncement par l'organisme à l'exécution de la présente convention :**

L'organisme se réserve la possibilité de reporter, annuler ou interrompre la prestation de formation objet de la présente convention dans le cas d'un nombre insuffisant de participants, de problème technique ou de cas de force majeure, et ce sans dédommagement quel qu'il soit.

Le cas échéant, il s'engage à proposer de nouvelles dates au bénéficiaire pour permettre la réalisation de la prestation de formation dans les meilleurs délais.

- **Renoncement par le bénéficiaire à l'exécution de la présente convention avant la date de démarrage de la prestation :**
  - **En cas de renoncement à moins de 10 jours ouvrés**, le bénéficiaire s'engage au versement d'une somme équivalent à **50 % du coût pédagogique de la prestation** à titre de dédommagement.
  - **En cas de renoncement à moins de 5 jours ouvrés**, le bénéficiaire s'engage au versement d'une somme équivalent à **75 % du coût pédagogique de la prestation** à titre de dédommagement.
  - **En cas de renoncement à moins de 48 heures**, le bénéficiaire s'engage au versement d'une somme équivalent à **100 % du coût pédagogique de la prestation** à titre de dédommagement.
- **Réalisation partielle imputable au bénéficiaire :**

En cas de réalisation partielle imputable au bénéficiaire, celui-ci s'engage à régler **la totalité du prix de la prestation** selon les modalités suivantes (prorata temporis) :

- Au titre de la formation professionnelle continue, paiement des sommes correspondant **au pourcentage de réalisation effective de la prestation**.
  - À titre de dédommagement, paiement des sommes correspondant **au pourcentage non réalisé du coût de la prestation**.
- **Nota bene :**

La non réalisation totale de l'action due à la carence de l'organisme ou au renoncement par le bénéficiaire ne donnera pas lieu à une facturation au titre de la formation professionnelle continue.

La réalisation partielle de la prestation de formation, imputable à l'organisme ou au bénéficiaire, ne donnera lieu qu'à facturation, au titre de la formation professionnelle continue, des sommes correspondantes à la réalisation effective de la prestation.

Les sommes dues à titre de dédommagement ne sont pas imputables sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne peuvent faire l'objet d'une demande de prise en charge par l'OPCO du bénéficiaire.

Elle sont spécifiées à part sur la facture, ou font l'objet d'une facturation séparée et ne doivent pas être confondues avec les sommes dues au titre de la formation.

## X – LITIGES:

En cas de litige entre les deux parties, celles-ci s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

En cas d'échec d'une solution négociée, les parties conviennent expressément d'attribuer la compétence exclusive aux tribunaux de la préfecture dont dépend LYON.


Par la signature de la présente convention, le bénéficiaire atteste avoir lu et approuvé les Conditions Générales de Vente de l'organisme.

Fait à LYON, le 11 mars 2026,

Pour  
**SAFETEAM SECURITE AUDIT FORMATION EQUIPEMENT,**  
Olivier ANTHONIOZ, Dirigeant

Pour **LIP LYON CORDES,**  
Groupe LIP, CHARGÉE D'AFFAIRES

  
SAFETEAM  
32, Rue Pierre Séward - 69007 LYON  
Tél. : 09 52 25 87 93  
www.safeteam.fr - contact@safeteam.fr  
SIRET 791571086 00028 - Code APE 8559A  
N° déclaration activité : 82 69 12836 69

  
LES INTERIMÉS PROFESSIONNELS - LIP  
18 Impasse de l'Asphalte - 69386 LYON cedex 07  
Tél. 04 72 70 03 05 www.grouplip.com  
SIREN 879440001 - APE 78.20 Z  
SAS au capital de 1 000 000 €



Document signé numériquement  
sur la plateforme sécurisée Dendreo

## Certificat de réalisation

---

**Identifiant d'enveloppe**

bdba3ffe-500e-4204-924b-  
a3c8676deec0

**Pages du document**

4

**État**

Complétée

**Signature dirigée**

Activé

**Pages du certificat**

1

**Fuseau horaire**

(Europe/Paris)

**Horodatage de l'enveloppe**

Activé

**Signature**

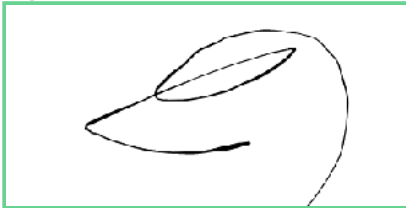
1

**Émetteur de l'enveloppe**

SAFETEAM SECURITE AUDIT FORMATION  
EQUIPEMENT  
32 rue Pierre Sépard  
69007 LYON  
09 52 25 87 93 - contact@safeteam.fr

## Signature

---

**Signature****Signataire**

LIP Groupe

**Niveau de sécurité**

Email

**Date de signature**

mercredi 11 mars 2026 17:10

**IP**

213.56.181.5

**Date d'envoi**

mercredi 11 mars 2026 16:53



Logiciel de gestion pour centre de formation

[www.dendreo.com](http://www.dendreo.com)